

**Assemblée des États Parties**

Distr. générale  
28 juillet 2006

FRANÇAIS  
Original: anglais

---

**Cinquième session**

La Haye

23 novembre – 1<sup>er</sup> décembre 2006

**Rapport sur la reconduction  
du Commissaire aux comptes dans ses fonctions**

**Note du Secrétariat**

Le Secrétariat de l'Assemblée des États parties s'est vu communiquer le rapport ci-après par la Cour et a été prié de le présenter à l'Assemblée par l'intermédiaire du Comité du budget et des finances.

## A. Information d'ordre général

1. La règle 12.1 du Règlement financier et des règles de gestion financières de la Cour est libellée comme suit:

«L'Assemblée des États Parties nomme un commissaire aux comptes, qui peut être un cabinet d'audit internationalement reconnu, un contrôleur général ou un fonctionnaire d'un État Partie ayant un titre équivalent. Le Commissaire aux comptes est nommé pour une période de quatre ans renouvelable.»

2. L'Assemblée des États Parties (ci-après dénommée «l'Assemblée»), à sa première session, en 2002, a chargé le Bureau de l'Assemblée (ci-après dénommé «le Bureau») de nommer un commissaire aux comptes et a demandé que le Bureau fasse rapport à l'Assemblée à la reprise de sa première session en février 2003. Par la suite, en novembre 2002, le Cabinet du Directeur des services généraux de la Cour a demandé aux missions des États Parties à La Haye et à Bruxelles de faire des propositions concernant le poste de commissaire aux comptes.

3. À la deuxième reprise de sa première session, l'Assemblée a été informée que le Bureau, à sa réunion du 21 avril 2003, agissant sous l'autorité que lui avait déléguée l'Assemblée, avait nommé le National Audit Office du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (NAO) commissaire aux comptes pour une période de quatre ans. Cette nomination intervenait à l'issue de l'appel d'offres et a été communiquée au NAO au moyen d'une lettre signée par le Président de l'Assemblée. La nomination prenait fin avec la vérification des comptes de l'exercice budgétaire s'achevant le 31 décembre 2006.

4. À sa quatrième session, tenue en 2005, l'Assemblée a fait savoir qu'elle avait a priori l'intention de reconduire le NAO dans ses fonctions de commissaire aux comptes pour une seconde période de quatre ans et a demandé à la Cour de soumettre un rapport à l'Assemblée, par l'entremise du Comité du budget et des finances, concernant les modalités et conditions de ce renouvellement.<sup>1</sup>

## B. Modalités et conditions du renouvellement

5. La Cour a appelé l'attention du NAO sur l'intention de l'Assemblée de reconduire le NAO dans ses fonctions de commissaire aux comptes et a examiné avec le NAO les modalités et conditions de ce renouvellement. L'issue de ces discussions est résumée ci-après.

6. Les honoraires du NAO pour la vérification de comptes de la Cour pour l'exercice s'achevant le 31 décembre 2003 étaient de 40 000 euros. Depuis, les honoraires sont passés à 52 000 euros pour la vérification des comptes de la Cour de 2005 et à 3 000 euros pour la vérification des comptes du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour cette même période. Le NAO a fait savoir à la Cour que cette augmentation rendait compte de l'accroissement du volume de travail que représentait la vérification des comptes de la Cour étant donné l'agrandissement de la Cour et la multiplication de ses activités depuis 2002. Le NAO a également fait savoir que ses honoraires pour la période allant de 2007 à 2010 seraient assortis d'une augmentation annuelle ne dépassant pas 3,5 %.<sup>2</sup> Les honoraires prévus pour la période allant de 2007 à 2010 ont été communiqués à la Cour et figurent en annexe au présent document.

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome à la Cour pénale internationale, Quatrième session, La Haye, 28 novembre - 3 décembre 2005 (Publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32) partie II, B.3, paragraphe 45.

<sup>2</sup> Le NAO a confirmé le coût de ses honoraires dans une lettre en date du 23 mai 2006.

7. La Cour estime que les arrangements en vigueur sont satisfaisants et constituent un juste équilibre entre la nécessité d'une certaine prévisibilité des coûts de la vérification des comptes et la nécessité de disposer d'une certaine souplesse, dans l'optique de permettre d'ajouter le cas échéant un certain nombre d'éléments à la vérification, menée par le NAO.

8. En conséquence de quoi, si l'Assemblée décide à sa cinquième session de reconduire le NAO dans ses fonctions de commissaire aux comptes, il est proposé que la nomination soit cette fois encore communiquée au FAO au moyen d'une lettre adressée par le Président de l'Assemblée au Commissaire aux comptes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans laquelle il serait fait référence à la communication du NAO concernant les honoraires prévus pour la vérification des comptes durant la période visée. Par ailleurs, la Cour examine, de concert avec le Commissaire aux comptes, l'établissement et la conclusion d'un contrat en bonne et due forme pour la vérification de comptes, qui préciserait les besoins de l'Assemblée et intégrerait les honoraires anticipés prévus, comme indiqués ci-dessus.

## Annexe

### Honoraires de la vérification des comptes 2003-2010

(en euros)

Année	2003 (honoraires effectifs)	2004 (honoraires effectifs)	2005 (honoraires convenus)	2006	2007	2008	2009	2010
<b>CPI</b>	40 000	45 500	52 000	53 000	54 500	56 000	57 500	59 000
<b>Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes</b>	2 000	3 000	3 000	4 000	4 500	5 000	5 500	6 000
<b>Total des honoraires</b>	42 000	48 500	55 000	57 000	59 000	61 000	63 000	65 000
<b>Augmentation en %</b>		14,3	14,6	3,6	3,5	3,4	3,3	3,2

--- 0 ---